



# OBJECTIFS

Ensemble pour améliorer la qualité de notre eau

N° 74

## DIRECTIVE NITRATES : NOUVEAUTÉS 2018

### Durcissement des épandages sur CIPAN et obligation de fractionner la fertilisation azotée

**Avertissement :** par souci de simplification des textes, les informations regroupées dans ce document ne peuvent être exhaustives. Seuls les textes réglementaires complets font foi en cas de divergence. La Chambre d'agriculture ne saurait être tenue pour responsable en cas de mauvaise interprétation des textes réglementaires.

Dans l'Objectifs n° 71 de mai 2017, nous vous avons présenté les dernières évolutions du texte national, appelé 6<sup>e</sup> programme d'actions Directive nitrates et résumé l'ensemble des mesures. Depuis, la fusion des régions Rhône-Alpes et Auvergne a induit une révision du texte régional. Nous vous présentons dans ce numéro les principaux changements apportés par cet arrêté n° 2018-248 du 19 juillet 2018.

#### Ce qui ne change pas

- La zone vulnérable telle que présentée dans le N° 71.
- L'obligation de plan de fumure, de cahier d'épandage et de bordereau de livraison.
- Le plafond de 170 kg d'azote organique d'origine animale par ha de SAU.
- Le calcul du rendement objectif.
- Les zones interdites à l'épandage (bordures cours d'eau...) et obligation de bandes enherbées.
- Les conditions de stockage des effluents.

### Fertilisation azotée : un fractionnement obligatoire

#### ❖ Modification des doses maximales d'azote par culture

Pour définir la fertilisation azotée de votre parcelle en zone vulnérable, vous devez vous référer au nouvel arrêté régional fertilisation n° 2018-247 du 19 juillet 2018. Il modifie notamment les méthodes du bilan pour le maïs, le sorgho (y compris fourrager), les céréales à pailles, le colza, il instaure une méthode du bilan maïs semences et modifie de nombreuses doses plafond (soja, prairies, vigne, alliacées, plantes aromatiques annuelles, porte-graines, tabac...). Pour plus de détails, contactez Nadège VILLARD au 04 27 24 07 38.

#### ❖ Une nouvelle analyse obligatoire : l'analyse de l'eau d'irrigation

Analyse de l'eau d'irrigation	Analyse de sol	Analyse d'effluent
Mesure obligatoire du taux de nitrates pour chacun de vos points d'eau, tous les 4 ans au moins	Pas de changement : une analyse obligatoire par an, pour l'une des 3 principales cultures	Optionnelle Si vous souhaitez utiliser vos propres analyses d'effluents, elles doivent avoir 2 ans ou moins

#### ❖ Fractionnement des apports d'engrais azoté : dorénavant c'est une obligation

##### Règle générale

- ✓ Fractionnement obligatoire pour tout apport d'azote supérieur à 100 kg N/ha
- ✓ Par exemple pour une dose totale de 200 kg N/ha : si vous souhaitez mettre 80 kg N/ha au 1<sup>er</sup> passage, votre 2<sup>e</sup> passage ne pourra pas être de 120 kg N/ha  
➔ vous serez obligé de le fractionner en 2 fois !

##### Cas dérogatoires

- ✓ **Maïs : 50 kg N/ha maximum avant 2 feuilles (sauf si les semis sont réalisés après le 15 mai), les apports suivants sont libres**
- ✓ Pour les **engrais spéciaux** à libération progressive : dose limitée à 120 kg N/ha/passage
- ✓ **Noyers de plus de 3 ans :** 1<sup>er</sup> apport limité au 1/3 de la dose totale annuelle définie par l'arrêté GREN
- ✓ **Betteraves :** la dose de chaque apport est limitée à 120 kg N/ha sauf pour les apports avant le 1<sup>er</sup> mars, la dose est alors limitée à 80 kg N/ha

1 kg N/ha = 1 unité d'azote

## Couverture du sol durant l'interculture: assouplissement des dates de présence de la CIPAN

100 % des surfaces cultivées en zone vulnérable doivent être couvertes à l'automne.

On entend par couverture des sols:

- 1 Les cultures semées avant l'hiver (colza, blé...) et cultures dérobées d'hiver (ray grass, cultures à valorisation énergétique...), les prairies et les cultures pérennes.
  - 2 Les repousses de colza (si denses et homogènes).
  - 3 Les repousses de céréales suffisamment denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues (= interculture entre une culture principale récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début d'hiver).
  - 4 Le broyage fin des cannes de maïs grain et semence, de sorgho et de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours après la récolte quelle que soit la date de récolte.
  - 5 Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et les autres couverts végétaux (engrais verts, couverts faune sauvage...), présents entre deux cultures successives.
- ➔ **Attention:** Entre un colza et une céréale, les repousses doivent obligatoirement être laissées au moins 1 mois à partir de la récolte.

Si vous n'êtes pas dans les cas 1, 2, 3 ou 4 alors il vous faudra planter une CIPAN après la récolte si celle-ci intervient avant le **1<sup>er</sup> octobre**. Pour toute récolte postérieure il n'y a plus d'obligation de semis de CIPAN, mais vous devrez calculer un bilan azoté post-récolte<sup>1</sup> à la parcelle (Cf. paragraphe "Dérogations" ci-dessous).

### ❖ DÉROGATIONS à l'obligation de couverture

Vous pouvez **déroger à l'obligation de couverture**, sur justificatifs<sup>2</sup>, pour:

- ✓ Les parcelles à plus de 37 % d'argile sous conditions<sup>1</sup>, notamment analyse de terre et déclaration en DDT26.
- ✓ Quelques cultures nécessitant un travail du sol avant le 1<sup>er</sup> décembre<sup>1</sup>: certains porte-graines<sup>2</sup> et les alliacées implantées avant le 15 février, ainsi que les cultures pérennes plantées avant le 15 mars.

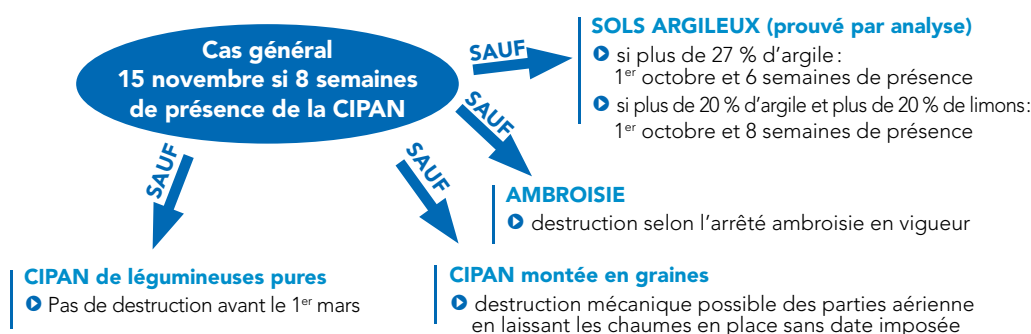
Vous pouvez **déroger à l'obligation d'enfouissement des cannes**:

- ✓ En cas de semis au strip-till ou en semis direct de la culture suivante<sup>1</sup>,
- ✓ Pour les îlots en zones inondables à très fort aléa de PPRI<sup>3</sup>, mais il faut alors réaliser une mesure de reliquat sortie hiver ou disposer d'un outil de pilotage et transmettre le formulaire de dérogation à la DDT26.<sup>2</sup>

### ❖ IMPLANTATION DES CIPAN : avant le 15 octobre

- ✓ Cas général: au plus tard le **15 octobre**. Toutes les espèces sont autorisées, y compris les légumineuses pures.
- ✓ Avant le **1<sup>er</sup> septembre** pour les CIPAN recevant des **effluents de volailles dans certains cas** (Cf. paragraphe "Épandages sur CIPAN"). Pour les autres effluents, le cas général s'applique.

### ❖ DESTRUCTION DES CIPAN : à partir du...



Les couverts piège à nitrates doivent être laissés au moins 2 mois et jusqu'au 15 novembre en interculture longue.

La destruction des CIPAN est obligatoirement **mécanique**, à l'exception :

- ✓ Des îlots en techniques culturales simplifiées;
- ✓ Des îlots destinés à la culture de légumes ou porte-graines;
- ✓ Des îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à la DDT26 une semaine avant l'intervention avec attestation d'un technicien disposant du Certiphyto.

<sup>(1)</sup>Vous devrez calculer un "bilan azoté post-récolte = apports réalisés – exportations par les cultures".

<sup>(2)</sup>Cf. sur [http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/annexe2\\_ap\\_par\\_aura.pdf](http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/annexe2_ap_par_aura.pdf)

<sup>(3)</sup>PPRI : Plan de prévention du risque inondation.

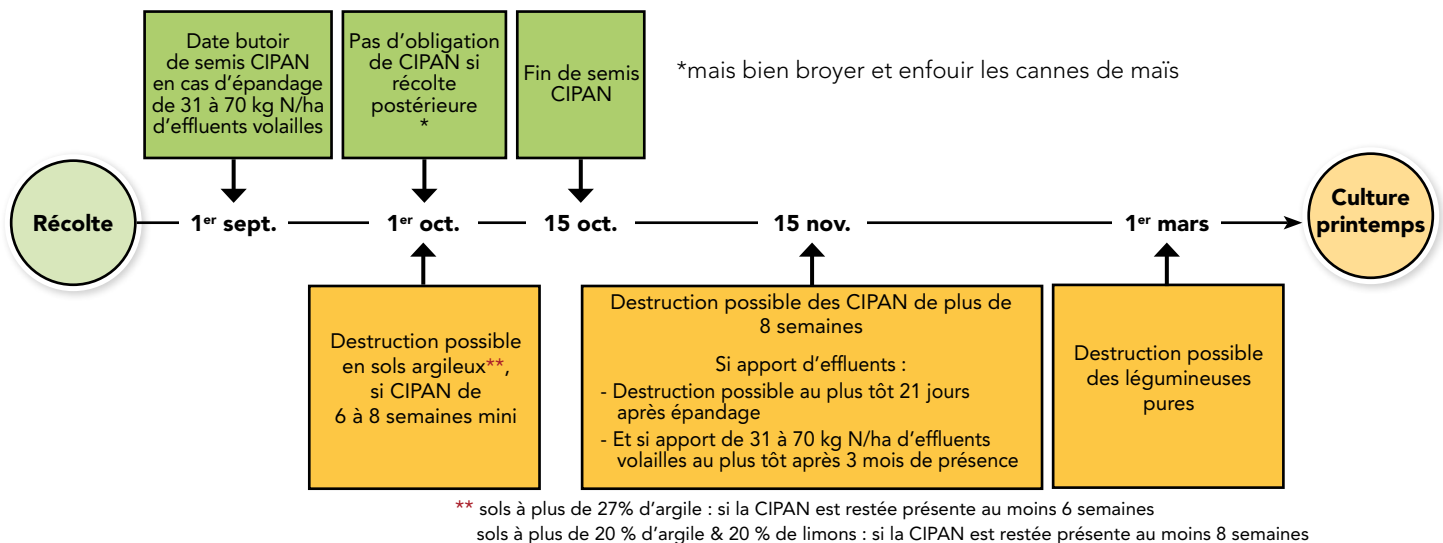
## ❖ ÉPANDAGES D'EFFLUENTS SUR CIPAN, couverts et dérobées : possibles mais très encadrés

- ✓ Tout épandage est **interdit sur CIPAN de légumineuses pures**.
- ✓ Sur les autres CIPAN, il est possible d'épandre jusqu'à 30 kg/ha d'**azote efficace** pour tout effluent de type I ou II.
- ✓ Il est possible d'aller jusqu'à 70 kg/ha maximum d'azote efficace sur CIPAN, mais uniquement pour les effluents de volailles et sous réserve que :
  - le couvert soit implanté avant le 1<sup>er</sup> septembre,
  - qu'il ne soit pas composé de graminées pures, ni d'un mélange avec légumineuses
  - et que la CIPAN reste en place 3 mois minimum = > donc plus de possibilité de dérogation "sols argileux" pour la durée de présence, comme évoquées au paragraphe destruction des CIPAN
- ✓ Pour les cultures dérobées le plafond est de 70 kg/ha d'azote efficace.

Plus de  
détails  
page 6

### SYNTHÈSE DES DATES DE SEMIS ET DE DESTRUCTION DES CIPAN

Attention, ne prend pas en compte les règles SIE de la PAC qui sont susceptibles d'évoluer en 2019.



## Zones d'Actions Renforcées (ZAR): des mesures complémentaires et une nouvelle zone à Valence autour du captage « Les Couleures »

Les ZAR sont des parties de la zone vulnérable, délimitées par le Préfet de région, correspondant aux Aires d'Alimentation des Captages d'eau potable dont la teneur en nitrates a dépassé les 50 mg/l. Dans notre département, il y en a 4 : Les Couleures à Valence, la Galerie de la Tour à La Bâtie-Rolland, Chaffoix à Autichamp et la « source Rouveyrol » à Chabrillan.

Le programme d'action Directive nitrates y est renforcé par des mesures complémentaires :

- ✓ **Interdiction d'épandage** de tout fertilisant azoté sur **CIPAN**.
- ✓ **Interdiction des repousses** de céréales comme couverture des sols.
- ✓ 1<sup>er</sup> apport minéral sur céréales à paille plafonné à 50 kg/ha d'azote au tallage.
- ✓ 1<sup>er</sup> apport minéral sur colza plafonné à 80 kg/ha d'azote au stade reprise de végétation.
- ✓ Pour les cultures maraîchères, obligation de fractionner en au moins 2 apports si la dose totale est supérieure à 80 kg/ha d'azote efficace.
- ✓ En cas de **retournement de prairies** :
  - ▲ **La prairie doit avoir moins de 6 ans** (au-delà le retournement est interdit) ;
  - ▲ Obligation de **semmer une culture dans les 30 jours suivant le retournement**. (sauf pour les sols à plus de 30% d'argile ou à plus de 20% d'argile et 20% de limons pour lesquels la destruction de la prairie peut avoir lieu à partir du 15 novembre sans remise en culture dans les 30 jours suivant) ;
  - ▲ Obligation de réaliser un reliquat azoté dans les 365 jours suivant le retournement ;
  - ▲ Un outil de pilotage doit être utilisé sur la culture suivante lorsque cela est possible.

### Plus d'informations ? Besoin d'aide ?

- Des outils sont mis à votre disposition par la Chambre d'agriculture sur : [www.drome.chambres-agriculture.fr/elevage/environnement/zone-vulnérable-nitrates/](http://www.drome.chambres-agriculture.fr/elevage/environnement/zone-vulnérable-nitrates/)
- Contactez Nadège VILLARD, au 04 27 24 07 38.
- Consultez les sites de la DDT26 <http://www.drome.gouv.fr/programme-d-action-en-zone-vulnérable-a-partir-du-a6380.html> ou de la DRAAF AURA <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mise-en-place-du-5eme-programme-d>

## Possibilités et conditions d'épandage de fertilisants azotés durant l'interculture

→ **Épandages sur CIPAN et autres couverts non récoltés** (engrais verts, biodiversité...). **Rappel : interdits en ZAR**

Type de couvert	Tous effluents de volailles	Tous les autres effluents	Engrais azotés minéraux et uréiques
Légumineuses pures	Interdit	Interdit	<b>Interdit</b>
Graminées pures	- De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant sa destruction ET <b>au plus tard le 14 novembre</b> <sup>(1)</sup> - 30 kg/ha d'azote efficace maximum - 8 semaines de présence du couvert <sup>(2)</sup>	- De 14 jours avant le semis <sup>(3)</sup> jusqu'à 21 jours avant destruction ET <b>au plus tard le 14 novembre</b> <sup>(1)</sup> - 30 kg/ha d'azote efficace maximum - 8 semaines de présence du couvert <sup>(2)</sup>	
Mélanges avec légumineuse(s)			
Autres espèces et mélanges de couverts & CIPAN	- De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant sa destruction ET <b>au plus tard le 14 novembre</b> <sup>(1)</sup> Jusqu'à <b>30 kg/ha</b> d'azote efficace si : - 8 semaines de présence du couvert <sup>(2)</sup>	Au delà de <b>30 kg/ha</b> et jusqu'à <b>70 kg/ha</b> d'azote efficace uniquement si : - le couvert est semé avant le 1 <sup>er</sup> septembre - il reste au moins 3 mois en place	

(1) Attention en cas d'épandage le 14 novembre bien attendre le 5 décembre pour détruire le couvert ("21 jours après épandage")

(2) Sauf sols argileux - Cf. paragraphe Destruction des Cïpan

(3) Pour les fumiers compacts sans écoulement et composts d'effluents d'élevage (hors volailles), possibilité d'épandre dès la récolte du précédent quelle que soit la date de semis de la CIPAN

Concrètement, à quoi correspondent les doses plafond autorisées ?

Cette limite des 30 kg/ha d'azote efficace vous permet d'épandre jusqu'à 40 t/ha de fumier de ruminants ou 30 m<sup>3</sup>/ha de lisier de bovins non dilué (à 4 kg N/m<sup>3</sup>).

Pour les effluents de volailles, les plafonds correspondent pour...

**30 kg/ha d'azote efficace à :**

- 4 t/ha fumier de poulets à **20 kg N/t**
- 4 t/ha de fientes de poules au sol à **22 kg N/t**

**70 kg/ha d'azote efficace à :**

- 8 t/ha de fumier de poulets à **25 kg N/t**
- 6 t/ha de fientes de poules séchées à **33 kg N/t**

Au printemps, les épandages pourront reprendre conformément aux dates autorisées pour les cultures de printemps.

→ **Épandages sur cultures dérobées et cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) précédant une culture de printemps**

	Type I Fumier herbivores et porcins, compost effluents élevage...	Type II Fumier/fientes volailles, lisiers, purins...	Type III Engrais azotés minéraux/ uréiques
Possibilités d'épandage à l'interculture	- De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant la récolte ET au plus tard le 14 novembre <sup>(1)</sup> - 70 kg/ha d'azote efficace maximum <sup>(2)</sup> et dans la limite des besoins de la culture <sup>(3)</sup>		- Avant le 1 <sup>er</sup> juillet ou à l'implantation de la dérobée si elle a lieu après cette date - Dans la limite des besoins de la culture <sup>(3)</sup>
Dates de reprise des épandages au printemps	Au 16 janvier	Au 1 <sup>er</sup> février	Au 16 février

(1) Attention en cas d'épandage le 14 novembre attendre le 5 décembre pour récolter la dérobée/CIVE

(2) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha si c'est justifié par un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence et surveillance des lessivages.

(3) Selon les préconisations de l'arrêté fertilisation appelé aussi arrêté GREN du 19 juillet 2018.

## Périodes d'interdiction d'épandage en zones vulnérables Rhône-Alpes

Afin de limiter le risque de lessivage, les épandages sont interdits à certaines périodes.

La classification des différents types de fertilisants organiques est basée sur le rapport C/N<sup>(1)</sup> du produit (excepté pour les effluents de volailles). Les engrais azotés minéraux et uréiques sont eux considérés de type III.

Pour les fertilisants qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le calendrier, comme les engrais organiques, référez-vous au C/N fourni par le fabricant ou obtenu suite à une analyse du produit.

<sup>(1)</sup> C/N = rapport Carbone / Azote, mesuré en laboratoire

Types de culture	Types de fertilisants	Type I - C/N > 8		Type II - C/N ≤ 8	Type III
		Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage <sup>(1)</sup>	Autres effluents type I Ex.: fumier mou bovins, porcins	Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, digestat brut de méthanisation, etc.	Engrais azotés minéraux et uréiques
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été autre que colza		15 nov. - 15 janv.		1 <sup>er</sup> oct. - 31 janv.	1 <sup>er</sup> sept. - 31 janv.
Colza implanté à l'automne		15 nov. - 15 janv.		15 oct. - 31 janv.	1 <sup>er</sup> sept. - 31 janv.
Cultures implantées au printemps		1 <sup>er</sup> juil. - 31 août ET 15 nov. - 15 janv.	1 <sup>er</sup> juil. - 15 janv.	1 <sup>er</sup> juil. <sup>(2)</sup> - 31 janv.	1 <sup>er</sup> juil. - 28 fév. <sup>(3) (4) (5)</sup>
SAUF si elles sont précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée → <b>l'épandage est alors AUTORISÉ:</b>		jusqu'à 21 jours avant la destruction de la CIPAN* ET au plus tard le 14 novembre	de 14 jours avant semis de la CIPAN* ou de la dérobée à 21 jours avant leur destruction ou récolte ET au plus tard le 14 novembre	de 14 jours avant semis de la CIPAN* ou de la dérobée à 21 jours avant leur destruction ou récolte ET au plus tard le 14 novembre	Autorisé seulement sur culture dérobée <sup>(4)</sup>
		Dans ces situations le total des apports est limité: → avant et sur CIPAN à 30 kg d'azote efficace/ha sauf effluents de volailles pour lesquels ce plafond est porté à 70 kg/ha sous conditions → sur culture dérobée à 70 kg/ha d'azote efficace. <sup>(6)</sup>			
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne		15 déc. - 15 janv.		15 nov. - 15 janv. <sup>(7)</sup>	1 <sup>er</sup> oct. - <b>31 janv.</b> <sup>(8)</sup>
Autres cultures		15 déc. - 15 janv.		15 déc. - 15 janv.	15 déc. - 15 janv.
Sols non cultivés		Interdiction toute l'année			

CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates.

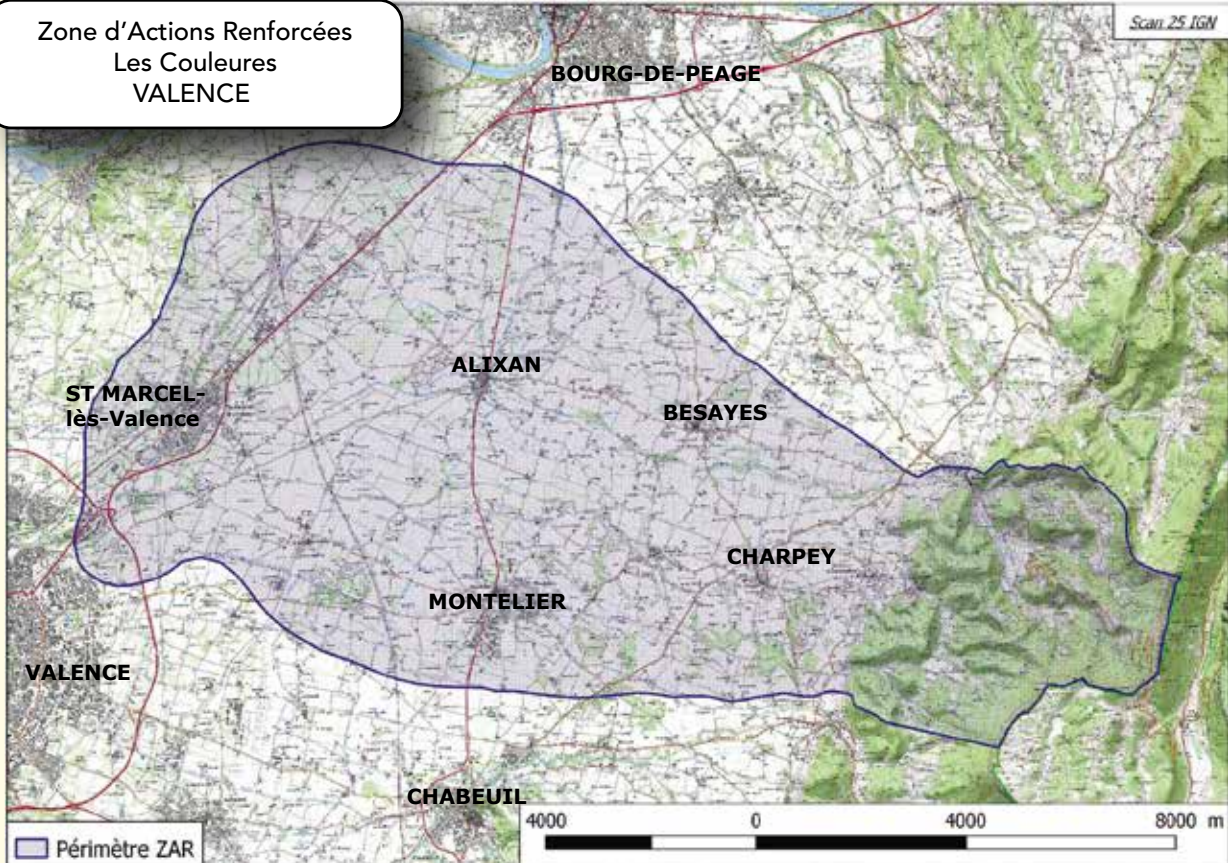
\* ou de la dérobée

- Les périodes d'interdictions ne s'appliquent pas à l'irrigation, aux déjections au champ, aux compléments nutritionnels foliaires, aux cultures sous abris, ni aux épandages d'engrais minéral NP ou NPK de moins de 10 kg N/ha, localisés sur le rang, des semis d'automne.
- Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures d'Automne ou de Printemps. Les cultures dérobées sont à classer par rapport aux cultures qu'elles précèdent.

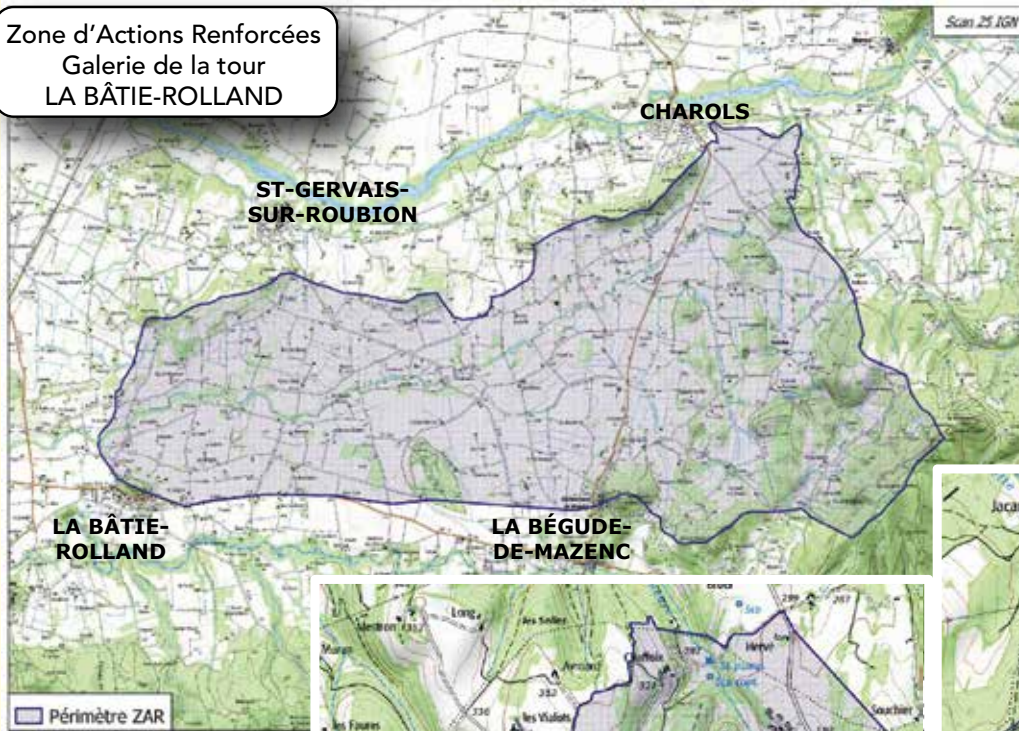
- (1) Y compris certains effluents relevant d'un plan d'épandage si les effluents bruts ont un C/N ≥ 25 et s'il n'y a pas de risque de lessivage.
- (2) En présence de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace en cumulé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.
- (3) En présence de culture irriguée, apport de fertilisant type III autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu'au stade brunissement des soies du maïs.
- (4) Sauf dérobées : un apport est autorisé à l'implantation de ces cultures (sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle) puis les épandages pourront reprendre à partir du 16 février. Faire 2 lignes distinctes dans le plan de fumure et le cahier d'enregistrement pour les îlots culturaux concernés.
- (5) Les apports sur betterave peuvent reprendre dès le 16 février, dans la limite des plafonds autorisés.
- (6) Le plafond peut monter à 100 kg/ha d'azote efficace s'il est justifié par un plan d'épandage soumis à autorisation et étude d'impact et qu'un dispositif de surveillance du lessivage est mis en place.
- (7) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace entre le 15 novembre et 15 janvier.
- (8) Dans les zones de montagne ICHN l'épandage est interdit jusqu'au 28 février.**

# Les Zones d'Actions Renforcées DROMOISES

Zone d'Actions Renforcées  
Les Couleurs  
VALENCE



Zone d'Actions Renforcées  
Galerie de la tour  
LA BÂTIE-ROLLAND



Zone d'Actions  
Renforcées  
Source Rouveyrol  
CHABRILLAN



Zone d'Actions Renforcées  
Chaffoix  
AUTICHAMP

